

Art. 8. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 7 novembre 1997 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2149 du 12 novembre 1997, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 97-1522 du 4 août 1997, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 5,209 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés par journée de travail effectif sont fixés comme suit :

a) ouvriers spécialisés :

- conducteurs de tracteurs : 5,209 dinars

- autres : 5,209 dinars.

b) ouvriers qualifiés :

- tailleurs d'oliviers : 5,209 dinars

- autres : 5,614 dinars.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire d'un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal de percevoir le salaire minimum agricole garanti tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 97-1522 du 4 août 1997.

Art. 6. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 7 novembre 1997 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 97-2150 du 11 novembre 1997.

Monsieur Abdelhak Megdiche, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de la défense sociale à la direction générale de la Promotion Sociale au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2155 du 11 novembre 1997.

Le colonel des douanes, Khaled Bouchnak, est nommé contrôleur général chargé de la division des directions techniques à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes et de l'indemnité de contrôle général fixée par le décret n° 97-61 du 2 juin 1997.

Par décret n° 97-2151 du 11 novembre 1997.

Le lieutenant colonel des douanes, Mohamed El Kouni El Ayeb, est chargé des fonctions de directeur de la direction régionale des douanes du sud à Medenine à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes.

Par décret n° 97-2152 du 11 novembre 1997.

Le lieutenant colonel des douanes, Mohamed Taïeb Saâd, est chargé des fonctions de directeur des régimes douaniers à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 97-2153 du 11 novembre 1997.

Le lieutenant colonel des douanes, Taoufik Ben Fredj, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 97-2154 du 11 novembre 1997.

Le lieutenant colonel des douanes, Abdelhamid Ben Attouche, est chargé des fonctions de directeur du tarif et de la valeur à la direction générale des douanes au ministère des finances.

Par décret n° 97-2156 du 11 novembre 1997.

Le lieutenant colonel des douanes, Ali Mathlouthi, est chargé des fonctions de directeur de la direction régionale des douanes du centre-est à Sousse à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes.

Par décret n° 97-2157 du 11 novembre 1997.

Le colonel des douanes, Mohamed Saïd Dakhli, est chargé des fonctions de directeur de la direction régionale des douanes du nord-ouest à Jendouba à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes.

Par décret n° 97-2158 du 11 novembre 1997.

Le colonel des douanes, Abdallah Ghazlani, est chargé des fonctions de directeur de la direction régionale des douanes du centre-ouest à Gafsa à la direction générale des douanes au ministère des finances.